

REGLEMENT de la fondation PRO SALARIO

Article 1

PRO SALARIO a été fondée par la SOCIETE VAUDOISE DES MAITRES SECONDAIRES actuellement SVES. Son but est d'aider ses adhérents à maintenir partiellement le pouvoir d'achat correspondant à leur salaire, si celui-ci vient à être diminué pour cause de maladie ou d'accident, par des prestations qui peuvent être octroyées par PRO SALARIO sans que les adhérents y aient droit.

Article 2

Les adhérents à PRO SALARIO sont les membres actifs de la SVES et des associations d'enseignants agréées par la fondatrice (SUD-Primaire, SVMEP, AVMG et EAV). Ils sont collaborateurs de l'Etat de Vaud au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée et versent une finance unique d'entrée et des cotisations régulières.

Article 3

L'admission est possible en tout temps pour le début d'un mois civil. Elle est acceptée lors d'une demande écrite du requérant sur la base du formulaire "Demande d'adhésion Pro Salario" dûment rempli.

Dans tous les cas, l'adhésion est effective le jour du versement de la finance d'entrée et de la première cotisation.

Article 4

La perte de la qualité d'adhérent peut avoir lieu dans les cas suivants :

- Démission, pour la fin d'un semestre civil, moyennant un préavis de deux mois ;
- Retard, de plus de trois mois, dans les versements dus par l'adhérent à la fondation ;
- Perte des conditions d'adhésion décrites à l'article 2 ; toutefois, si l'adhérent bénéficie de prestations et qu'il ne peut remplir ces conditions, il conserve obligatoirement sa qualité d'adhérent jusqu'à l'extinction des prestations.

Article 5

La finance d'entrée est attribuée au capital de la Fondation. Elle est calculée proportionnellement au maximum du salaire annuel brut possible (limité à l'actuelle classe 15 de l'Etat de Vaud ou 32 dans l'échelle spécifique des traitements de la HEP) de la fonction exercée par le demandeur.

Article 6

Les cotisations sont proportionnelles au maximum du salaire brut possible (limité à l'actuelle classe 15 de l'Etat de Vaud ou 32 dans l'échelle spécifique des traitements de la HEP) de la fonction exercée par chaque adhérent, en tenant compte le cas échéant de son degré d'activité. Elles sont payables dans les 30 jours après l'envoi des factures semestrielles. Tout retard peut entraîner la suspension du droit aux prestations.

Article 7

Les taux applicables au calcul des finances d'entrées et des cotisations sont fixés chaque année par le Conseil de fondation.

Article 8

Des prestations ne peuvent être versées qu'aux seuls adhérents. Leur adhésion doit être effective et des prestations ne peuvent être octroyées à l'adhérent qui prend sa retraite. Les adhérents ne peuvent faire valoir aucun droit aux prestations envers la Fondation qui demeure souveraine quant au choix d'indemniser les adhérents. Dans ce contexte, elle prend en considération notamment les ressources à sa disposition et les situations individuelles des cas d'espèces qui lui sont présentés. Ce faisant, elle respecte le principe de l'égalité de traitement.

Article 9

En cas de réduction du salaire d'un adhérent, consécutive à la maladie ou à un accident, PRO SALARIO peut lui verser, sur sa demande, une indemnité de compensation, calculée mois après mois comme étant la différence entre :

- D'une part : le traitement brut, limité au maximum de l'actuelle classe 15 de l'Etat de Vaud ou 32 dans l'échelle spécifique de la HEP, acquis le jour précédant la réduction (traitement de référence), cas échéant les allocations pour enfants ;
- D'autre part : le nouveau traitement brut éventuel, cas échéant les allocations pour enfants, les indemnités versées par l'Etat de Vaud, les institutions officielles de prévoyance et les assurances sociales.

Dans le calcul d'une éventuelle indemnité de compensation, les autres prestations sont prises en compte et les versements cumulés ne devraient en aucun cas dépasser le 90 % du dernier salaire net limité au maximum de l'actuelle classe 15 de l'Etat de Vaud ou 32 dans l'échelle spécifique de la HEP. Par autres prestations, il faut comprendre les montants versés à titre de salaire, d'allocations de l'AVS, l'AI, l'APG, de la caisse de pensions et de l'assurance LAA. L'indemnité ne compense pas la réduction des prestations d'une caisse de pensions due à un retrait anticipé pour financer le logement.

Le 13^{ème} salaire n'est pas pris en considération.

Article 10

L'octroi d'une indemnité doit être justifié par son bénéficiaire, en principe au début de chaque année civile. En cas d'octroi, les versements s'effectuent mensuellement et varient chaque fois que l'un des éléments du calcul est modifié. Les prestations peuvent être indexées, sur décision du Conseil de Fondation, mais elles ne sont ni revalorisées, ni augmentées pour années de service.

Article 11

En cas d'octroi d'une indemnité, elle peut être révisée avec effet rétroactif si l'un des éléments de son calcul est modifié avec effet rétroactif, en particulier si l'adhérent se voit accorder une rente de l'assurance invalidité fédérale. Cas échéant, l'adhérent devra restituer le trop perçu.

Article 12

Lorsqu'un adhérent a bénéficié de prestations, son traitement de référence reste le même si de nouvelles prestations doivent être accordées dans un délai de deux ans à partir de la dernière prestation ; il est recalculé dans les autres cas.

Article 13

Lorsqu'un adhérent bénéficiant de prestations fait opposition à des mesures de réintégration qui lui sont proposées par les institutions officielles, le Conseil de fondation peut réduire les prestations, voire les supprimer.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Il annule et remplace celui du 1^{er} janvier 2020.

Le Président
Dominique Adam Jan

Fondation PRO SALARIO

Un membre :
Benjamin Migy